

À l'attention des administrations communales**PROCÉDURES DE CONSULTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DES PROJETS
D'ASSAINISSEMENT
Pourquoi ? Comment ?****Les projets d'assainissement en vertu des dispositions du décret « sols »**

Le **décret** du 1^{er} mars 2018 **relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après le décret « sols »)** est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019¹.

Ce décret vise essentiellement à :

- Préserver et à améliorer la qualité du sol ;
- Prévenir l'appauvrissement du sol ainsi que l'apparition de la pollution du sol ;
- Identifier les sources potentielles de pollution ;
- Organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution ;
- Déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués.

L'article 58 du décret « sols » précise le contenu du projet d'assainissement que le titulaire des obligations (prescrites au sein du décret « sols ») introduit (sous la forme d'un rapport) auprès de la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le « SPW ARNE »), et plus précisément auprès de sa Direction de l'Assainissement des Sols (ci-après la « DAS ») dont la Directrice est l'**autorité compétente** pour approuver ledit projet.

Ce rapport comporte notamment des **propositions d'assainissement** à mettre en œuvre sur le terrain concerné afin de pallier les impacts des pollutions qui ont été mis en évidence préalablement.

Ce rapport peut également comporter des propositions de **mesures de sécurité** destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition.

Enquête publique ou annonce de projet ? Pourquoi une telle procédure ?

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement². C'est pourquoi le projet d'assainissements doit respecter la même procédure que celle prévue pour les permis précités en cas de réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet.

¹ À l'exception des articles 85 à 87, de l'article 88, alinéa 2, des articles 104 à 108, de l'article 122 et de l'article 132, du décret sols, ne concernant pas les thématiques du présent courrier ; M.B., 22 mars 2018, modifié en dernier lieu par un décret du 22 décembre 2021, M.B., 07 mars 2022.

² Décret sols, art. 67.



L'article 61 du décret « sols » détermine quel type de procédure de consultation du public doit être initié par le collège communal de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet d'assainissement est envisagé.

Cette procédure de consultation du public a pour objectifs de :

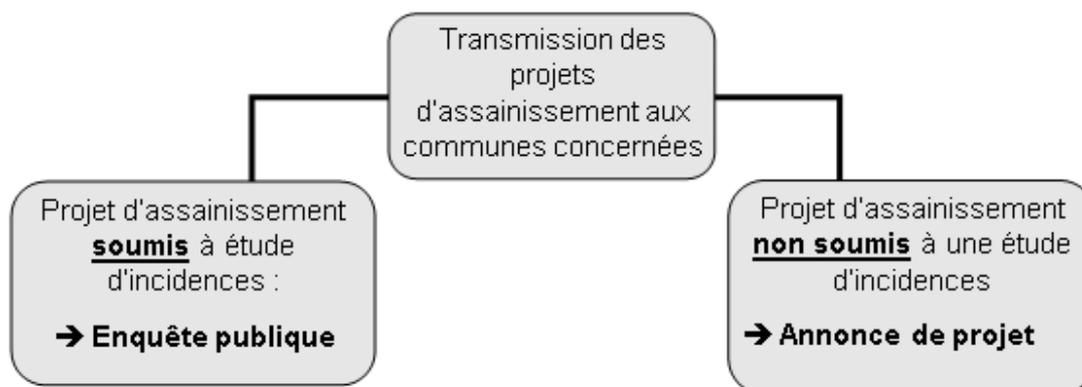
- Mettre le dossier de demande, en ce compris les informations recueillies pendant la phase de complétude et de recevabilité du dossier, à la disposition du public concerné ;
- Donner au public la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit approuvé.

L'organisation de l'enquête publique ou de l'annonce de projet relève de la responsabilité de la ou des autorités communales concernées.

La DAS dispose de 120 jours à dater de la recevabilité du dossier pour rendre sa décision sur le projet d'assainissement. À défaut, le projet est censé refusé.

En cas de non-respect des modalités d'enquête publique ou d'annonce de projet, la décision d'approbation du projet d'assainissement s'expose à la censure du Conseil d'État.

Modalités pratiques



L'étude d'incidence est « l'étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet élaborée par une personne agréée choisie par le demandeur [étant la personne qui sollicite l'autorisation d'un projet] »³ et effectuée en application des articles D.66, §2 et D.62, §§2 et 3 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. Les projets d'assainissement soumis à une étude d'incidence en application des articles D.66 §2 et D.68 §§ 2 et 3 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement sont des projets qui relèvent de la **catégorie B** au sens de ce même code.

³ Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, art. D.6, 8°, tel que remplacé par le décret du 24 mai 2018, M.B., 6 juin 2018.



En tant que commune, lorsqu'une enquête publique ou une annonce de projet doit être réalisée dans le cadre d'un projet d'assainissement sur votre territoire, que devez-vous faire ?

	Enquête publique	Annonce de projet
Base(s) légale(s) applicable(s) relatives à l'organisation de la phase de participation du public	Les articles D.29-7. à D.29-20 du Chapitre III, Titre III de la Partie III du Livre 1 ^{er} du Code de l'Environnement	Les articles 92 à 94 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
Notification du projet d'assainissement	Dans les huit jours de la réception de la décision déclarant le dossier complet et recevable, l'administration communale doit notifier par écrit et individuellement aux propriétaires et occupants des parcelles et immeubles situés dans un rayon de 200 mètres mesuré à partir de la limite de la ou des parcelle(s) concernée(s) par le projet.	Sans objet.

<p>Affichage à réaliser par l'(les) administration(s) communale(s) concernée(s) par le projet d'assainissement</p>	<p>Quoi ? L'avis d'enquête publique (= un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique)</p> <p>Quand ? Au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique.</p> <p>Combien de temps ? Il est affiché au plus tard 5 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p>Où ? À la maison communale, aux endroits habituels d'affichage, ainsi que sur le site Internet de la commune.</p> <p>Rem : Le projet est également publié par le demandeur dans des journaux locaux diffusés dans la/les commune(s) concernée(s). Cet avis doit également être publié sur le site Internet de la commune concernée.</p>	<p>Quoi ? L'avis d'annonce de projet s'effectuant par l'apposition d'un avis indiquant qu'un projet d'assainissement a été introduit auprès de la DAS.</p> <p>Quand ? Le lendemain de la réception du courrier de la DAS.</p> <p>Combien de temps ? 3 semaines, au minimum 21 jours.</p> <p>Où ? Aux endroits habituels d'affichage ainsi que sur le site Internet de la commune.</p> <p>Rem : Un modèle d'avis est repris en annexe du courrier de la DAS. Les modalités de consultation et de transmission des réclamations doivent être précisées sur l'annonce. Un modèle peut être obtenu sur demande à la DAS, les coordonnées de l'agent traitant du projet d'assainissement étant reprises dans le courrier.</p>
<p>Accès à l'information</p>	<p>Toute personne peut obtenir des explications relatives au projet auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collègue communal ou de l'agent délégué à cet effet.</p>	<p>Toute personne peut obtenir des explications relatives au projet auprès de la personne désigné à cette fin par le collègue communal.</p>

<p>Réclamations et observations éventuelles émises sur le projet</p>	<p>1/ Les réclamations et observations sont adressées au collège communal, au conseiller en environnement ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de séance de clôture.</p> <p>2/ Dans les dix jours qui suivent la clôture de l'enquête, le collège communal communique à la DAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique ; - le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ; 	<p>1/ Les réclamations et observations sont adressées au collège communal pendant la période de quinze jours déterminés dans l'avis.</p> <p>2/ Dans les dix jours qui suivent la clôture de l'annonce de projet, le collège communal communique à la DAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique ; - le procès-verbal de clôture de l'annonce de projet ;
---	---	--

Précision sur le calcul des délais	L'annonce de projet et l'enquête publique sont suspendues entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1 ^{er} janvier.
---	--

Informations complémentaires

Pour des informations plus précises, il est conseillé de prendre contact avec :

- *Pour les modalités sur la participation du public* : Union des Villes et des Communes (Cellule Environnement, Agriculture, Ruralité, Nature et Forêts)
 - Courriel : environnement@uvcw.be
 - Site internet <https://www.uvcw.be/>

- *Pour les questions sur le décret sols* :
 - le secrétariat de la DAS : 081/33.65.78
 - site internet : <http://dps.environnement.wallonie.be>